

12000 25 05 04

**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE RÉGIME DE
PENSION DE CERTAINS EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DES
HÔPITAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

ENTENTE conclue le 18^e jour de mai 2012

ENTRE :

**LE SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK (SINB)**
et

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DU
NOUVEAU-BRUNSWICK (SNB),**

collectivement désignés les « **Syndicats** », et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK, REPRÉSENTÉE PAR LE PREMIER MINISTRE**

(l' « **Employeur** »)

ATTENDU que, le 8 juillet 2011, le juge William T. Grant de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a rendu une décision concernant le Régime de pension de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le Régime de CES) qui donnait certaines lignes directrices concernant les pouvoirs du comité des pensions du Régime de CES;

ET ATTENDU que le régime de CES est considérablement sous-financé et que l'actuaire qui conseille le Comité des pensions a fait savoir que le Régime de CES est non viable à long terme dans son état actuel;

ET ATTENDU que l'honorable Blaine Higgs, ministre des Finances, a nommé le 15 septembre 2011 un groupe de travail, composé de Pierre-Marcel Desjardins, W. Paul McCrossan et Susan Rowland, chargé d'étudier les fonds de pension du secteur public dans le respect, entre autres, des principes de durabilité, de viabilité financière et de sécurité des prestations;

ET ATTENDU que le groupe de travail, en consultation avec le SINB et le SNB (les deux agents négociateurs) et l'employeur au titre du Régime de CES a réévalué le Régime de CES et proposé un régime de pension remanié dont il recommande l'adoption par les syndicats et l'employeur parties à ce protocole d'entente;

ET ATTENDU que le SINB et le SNB et la province (les « Syndicats » et l' « employeur ») ont convenu de convertir le Régime de CES conformément à ce protocole et à la législation habilitante;

À CES CAUSES, les syndicats et l'employeur concluent ce protocole d'entente pour ce qui touche les participants à temps plein et à temps partiel des syndicats qui sont des participants au régime à risques partagés de CES ou le deviendront, avec les changements exposés ci-après.

ARTICLE I

1.1 Les syndicats et l'employeur sont conscients que la loi habilitante, consistant en la partie II de la *Loi sur les prestations de pension*, sera soumise à l'examen de la législature. Toutes les parties de ce protocole d'entente sont sous réserve de l'attribution de la sanction royale à l'essence de la loi habilitante.

1.2 L'employeur et les syndicats prendront toutes mesures supplémentaires, signeront et exécuteront par écrit toute entente, instrument ou document et prendront tout autre acte nécessaire ou souhaitable pour réaliser la conversion du Régime de CES au Régime à risques partagés de CES, y compris apporter des modifications aux conventions collectives en cause dès après la conclusion de la série actuelle de négociations.

ARTICLE II

1.3 Définitions :

Ayant droit : Le conjoint ou la succession du participant ou son bénéficiaire.

Congé des cotisations : Réduction pleine ou partielle des cotisations que les employés et l'employeur sont tenus en temps normal de verser au régime à risques partagés, les réductions étant proportionnées aux cotisations exigées des employés et de l'employeur, selon la définition dans la politique de financement.

Conventions collectives : Les quatre conventions collectives qui couvrent les unités de négociation à la partie III de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* de la province du Nouveau-Brunswick, représentées par les syndicats, à savoir les infirmières, infirmières gestionnaires et surveillantes, le personnel paramédical et les professionnels spécialisés en soins de santé.

Date de conversion : Le 1^{er} juillet 2012.

Employés : Les employés en cause, à temps plein et à temps partiel, couverts par les conventions collectives et qui sont ou deviendront des participants au Régime à risques partagés de CES du fait de leur inclusion, à titre d'employés à temps plein ou à temps partiel, dans les unités de négociation couvertes par les conventions collectives.

Loi habilitante : La *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) avec ses modifications avant la date de conversion.

Prestation accessoire : Même sens que dans la loi habilitante; il est entendu que l'expression englobe les rajustements au coût de la vie (RCV) futurs.

Prestations de base : Le montant de la pension versée ou payable à tout moment à un participant comme décrit dans le présent protocole d'entente. Il est entendu que ce montant est celui versé à un participant retraité ou à une personne à charge admissible à la date en cause et que le montant de la pension payable s'élève au montant accumulé au crédit d'un participant actif ou différé pour services rendus par le passé, à l'inclusion de tout rajustement au coût de la vie accordé jusqu'à la date en cause et versé conformément à toutes dispositions régissant les retraites anticipées dévolues à la date en cause.

Régime à risques partagés : Un Régime de pension possédant toutes les caractéristiques exposées à l'article III du présent protocole.

Régime à risques partagés de CES : Le Régime de CES qui est converti en un régime à risques partagés à la date de conversion en vertu de la loi habilitante.

Régime de CES : Le Régime de pension de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, numéro d'enregistrement 038585, établi par la décision 74-497 du Conseil du Trésor de la province du Nouveau-Brunswick, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

ARTICLE III

1.4 Le Régime de CES sera converti en un régime à risques partagés doté des caractéristiques suivantes :

Objet

- (a) Un régime à risques partagés a pour objet de verser à ses participants des prestations de retraite qui ne sont pas absolument garanties, mais qui doit être géré selon à une approche de gestion axée sur le risque, offrant une forte certitude que les prestations de base pourront être versées en entier dans la grande majorité des scénarios économiques futurs.
- (b) La loi habilitante éteint tous les droits acquis par l'ensemble des participants au Régime de CES sur le rajustement futur automatique au coût de la vie de même que sur les prestations automatiques découlant de l'effet des augmentations salariales à venir sur la formule de calcul du salaire moyen final courant de tous les participants actifs au Régime de CES. Ces rajustements futurs automatiques seront remplacés par l'indexation conditionnelle, comme l'autorise la politique de financement.
- (c) Le cadre de financement et de gestion des risques requis sera établi en application de la loi habilitante qui stipule que la formule de cotisation doit prévoir une répartition suffisante pour accumuler des fonds supplémentaires, de manière à offrir une probabilité raisonnable (mais non garantie) qu'un rajustement au coût de la vie pourra être accordé.
- (d) En outre, le cadre de financement et de gestion des risques requis sera conçu de sorte qu'une réduction des prestations de base soit très peu probable. La politique de financement prévoira des mesures particulières, pour faire remonter des niveaux de financement tombés trop bas, qui auront priorité sur toute réduction des prestations de base. Dans des circonstances très peu probables, toutefois, il pourrait se révéler nécessaire de réduire les prestations de base. Dans une telle éventualité, la priorité sera accordée à l'élimination de cette réduction, lorsque les niveaux de financement le permettront, comme le précise la politique de financement.

Prestations

- (e) La prestation de base pour les participants retraités, les personnes à charge admissibles qui reçoivent une pension et les participants différés s'élève au montant de la pension versée ou payable à la date de conversion, majoré de tous les rajustements au coût de la vie que le conseil des fiduciaires peut accorder à l'occasion, mais cette prestation de base ne comportera jamais des rajustements au coût de la vie potentiels futurs.

- (f) Le taux d'accumulation de la prestation de base d'un participant actif :
- (i) demeure inchangé à 1,3 % du salaire normal à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et à 2 % du salaire supérieur au MGAP pour les périodes de service admissibles avant la date de conversion, jusqu'à ce qu'un changement soit exigé par la politique de financement ou soit convenu entre les syndicats et l'employeur;
 - (ii) demeure également inchangé à 1,4 % du salaire normal à concurrence du MGAP et à 2 % du salaire supérieur au MGAP pour les périodes de service admissibles à partir de la date de conversion, jusqu'à ce qu'un changement soit exigé par la politique de financement ou soit convenu entre les syndicats et l'employeur.
- (g) La prestation de raccordement, qui est une prestation accessoire, demeure inchangée à 27 \$ par mois par année de service pour toutes les périodes de service antérieures et futures, jusqu'à ce qu'un changement soit autorisé ou exigé en vertu de la politique de financement ou soit convenu entre les syndicats et l'employeur.
- (h) La pension de forme normale est également une prestation accessoire et sera une pension viagère avec garantie de cinq ans. Les employés qui ont un conjoint à la retraite sont assujettis aux prescriptions de la *Loi sur les prestations de pension* concernant les prestations aux survivants minimales et les renonciations du conjoint.
- (i) Voici comment est calculée la prestation de base de chaque participant actif :
- (i) pour les participants actifs détenant un service ouvrant droit à pension sous le Régime de CES avant la date de conversion, le taux d'accumulation de la prestation de base défini en 3.1f(i) ci-dessus, multiplié par les cinq années du salaire moyen le plus élevé et le MGAP* à la date de conversion (défini dans le Régime de CES) et par les années (et fractions des années) de service ouvrant droit à pension dans le Régime de CES à la date de conversion; PLUS
 - (ii) pour le service à partir de la date de conversion, le taux d'accumulation de la prestation de base défini en 3.1f(ii) multiplié par le salaire payé durant l'année en cause; PLUS
 - (iii) tous les rajustements au coût de la vie que le conseil des fiduciaires peut accorder à l'occasion; toutefois, la prestation ne comportera jamais des rajustements au coût de la vie potentiels futurs.
- *Si un participant actif compte moins de cinq années de service à la date de conversion, le salaire moyen et le MGAP sont calculés en fonction de la période de service véritable.*
- (j) Voici quelle sera l'admissibilité des participants à une pension immédiate (règles pour la retraite) qui est également une prestation accessoire :
- (i) pour le service avant la date de conversion, une pension non réduite à l'âge de 60 ans et une réduction de 0,25 % par mois (3 % par an) pour une retraite prise entre les âges de 55 et 60 ans;

- (ii) pour le service à partir de la date de conversion, une pension non réduite à l'âge de 65 ans et une réduction de 5/12 % par mois (5 % par an) pour une retraite prise entre les âges de 55 et 65 ans.
- (k) Un participant qui décide de prendre sa retraite après l'âge de 65 ans reçoit à sa retraite une pension égale à la prestation de base à la date de retraite, mais majorée de 0,6 % par mois (7,2 % par année) pour chaque mois où la retraite est repoussée après l'âge de 65 ans jusqu'à 70 ans.
- (l) Si un participant cesse d'adhérer (pour cause, entre autres, du partage des prestations de retraite à la rupture du mariage) au Régime à risques partagés de CES avant de devenir admissible à une pension immédiate ou décède avant la retraite, les critères suivants sont applicables :
 - (i) la règle actuelle de cotisation excédentaire à 50 % est remplacée par une règle de cotisation excédentaire à 100 %;
 - (ii) la valeur de transfert d'un participant ou demandeur s'élève au moindre de ce qui suit :
 - (1) La portion des actifs du Régime à risques partagés de CES du participant ou ayant droit en cause définie par le conseil des fiduciaires ou stipulée dans la politique de financement. On prévoit que le calcul de cette portion se fondera sur la valeur des prestations de base du participant à la date de terminaison (en fonction des hypothèses prescrites dans la politique de financement) divisée par la valeur du passif du Régime à risques partagés de CES lié aux prestations de base à une date que fixera le conseil des fiduciaires, ce qui donne un ratio qu'on multiplie par la valeur marchande des actifs du Régime à risques partagés de CES à la même date qu'à celle de la mesure des passifs. On peut aussi utiliser une méthode semblable, respectueuse des principes sous-jacents du Régime à risques partagés de CES, si le conseil des fiduciaires le juge pertinent;
 - (2) La valeur de transfert fondée sur des règles semblables à celles qui régissent actuellement la valeur de rachat d'une prestation de base entièrement indexée, comprenant toutes les prestations accessoires à la date de terminaison ou les autres montants maximums que le conseil des fiduciaires peut juger opportuns.

Sauf choix contraire du participant, le montant reste dans le régime à risques partagés de CES jusqu'à sa retraite, son décès ou la rupture de son mariage et il a droit à toutes les bonifications déclarées plus tard par le conseil des fiduciaires.

Financement et gestion des risques

- (m) L'employeur et les employés versent les cotisations mensuelles qu'exige de temps en temps le conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés de CES. Les cotisations initiales exigées seront, tant pour l'employeur que pour les employés, d'au moins 7,8 % de la masse salariale couverte. Par la suite, elles seront fixées de temps en temps par le conseil des fiduciaires, sous réserve du mécanisme de déclenchement et des limites imposés par la politique de financement.

- (n) Les cotisations seront fixées, lors de la création du Régime à risques partagés de CES de manière que les prestations de base et accessoires jouissent des niveaux de sécurité voulus. Les normes établies par le groupe de travail sont donc conçues pour que les cotisations voulues :
- (i) donnent lieu à une probabilité d'au moins 97,5 % que les prestations de base ne seront pas réduites durant la période de projection de vingt ans;
 - (ii) donnent lieu à des rajustements au coût de la vie totaux projetés d'au moins 75 % de l'IPC sur la période de projection de vingt ans;
 - (iii) soient suffisantes pour atteindre le niveau de financement cible établi lors de la création du Régime à risques partagés de CES selon la méthode du groupe avec entrants sur 15 ans;
 - (iv) ne soient pas automatiquement majorées d'un montant supérieur à ce qu'autorise la politique de financement;
 - (v) sous réserve de (o) ci-dessous, ne soient pas automatiquement réduites d'un montant supérieur à ce qu'autorise la politique de financement.
- (o) Les congés de cotisations sont autorisés uniquement s'ils sont exigés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'appliquent aussi bien aux employés qu'à l'employeur et sont appliqués uniquement de la façon autorisée par la politique de financement.
- (p) Il faut aussi établir une politique de financement, conforme aux paramètres acceptés par les syndicats et l'employeur en vue de fixer des éléments essentiels, notamment les suivants : les règles à suivre pour établir à la fois le calendrier et le niveau des taux de cotisation, le niveau de rajustement au coût de la vie qui peut être autorisé en fonction de la santé financière du régime et des plafonds prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le niveau des prestations accessoires, le plan de redressement du déficit et les réductions des prestations de base.
- (q) La politique de financement doit contenir à tout le moins :
- (i) la définition des termes essentiels employés dans la politique de financement;
 - (ii) un énoncé clair des objectifs de financement, qui doivent atteindre ou dépasser le minimum énoncé dans la législation;
 - (iii) une description des modalités de partage des coûts entre les employés et l'employeur;
 - (iv) une description des cotisations exigées et des changements autorisés ainsi que les conditions de ces autorisations. Ces changements dans les cotisations, qui sont à la seule discrétion des fiduciaires, sont appliqués au besoin et selon les montants autorisés par la politique de financement;
 - (v) un énoncé explicite de la responsabilité à l'égard des dépenses du Régime. Toutes les dépenses du régime à risques partagés de CES sont réglées à même ce régime,

sauf convention contraire;

- (vi) un plan de redressement du déficit présentant à la fois l'ordre de priorité et l'importance des changements autorisés. Ce plan de redressement doit être tel que la réduction des prestations de base en serait le dernier recours;
- (vii) des règles pour le financement excédentaire qui indiquent à quel niveau de financement il faut en arriver pour que les fonds excédentaires puissent servir à bonifier les prestations et quelle part de l'excédent peut être affectée à cette fin lors de chacune des évaluations actuarielles annuelles du régime;
- (viii) une description de la méthode de mesure financière adoptée par le régime.

Gouvernance

- (r) Un conseil des fiduciaires est l'administrateur du Régime à risques partagés de CES. L'employeur et les syndicats nomment ces fiduciaires en nombres égaux. Les conflits sont réglés de la façon prescrite par la *Loi sur les prestations de pension* avec ses modifications. Le conseil des fiduciaires devrait être entièrement mis sur pied au plus tard le 1^{er} juillet 2013. Dans l'intervalle, le conseil des fiduciaires du Régime de CES assume les responsabilités de ce conseil des fiduciaires.
- (s) Après la date de conversion, l'employeur n'aura aucune obligation ni responsabilité financière envers le Régime à risques partagés de CES, à l'exception toutefois de l'obligation d'y cotiser conformément aux conditions qui régissent la politique de financement.
- (t) Le conseil des fiduciaires aura les responsabilités suivantes :
 - (i) tous les rapports et mesures exigés par la loi habilitante, notamment les évaluations actuarielles périodiques et la modélisation stochastique des actifs et passifs du Régime à risques partagés de CES;
 - (ii) l'établissement de la politique de placement, soumise à un examen annuel pour veiller à ce que soit atteinte la sécurité recherchée aussi bien pour les prestations de base que pour les prestations accessoires attendues;
 - (iii) l'administration du Régime dans le respect de la politique de financement; il est entendu que cela comprend le pouvoir d'augmenter ou de réduire les cotisations et prestations conformément à la politique de financement;
 - (iv) toutes les autres responsabilités que confie à un administrateur la *Loi sur les prestations de pension*, avec ses modifications.

Article II

DÉTAILS DE LA CONVERSION

2.1 Les points suivants présentent les principes essentiels de la conversion proposée :

- (a) Le régime à risques partagés prendra effet à compter de la date de conversion, à condition que

la loi habilitante ait reçu la sanction royale à cette date. Les calculs de la conversion des prestations et des cotisations seront tous effectués en date de la date effective, sans égard aux modifications administratives exigées pour exécuter la conversion.

- (b) L'option sera offerte aux membres des syndicats qui travaillent à temps partiel de transférer leur compte de cotisations déterminées dans leur régime pour les temps partiels actuels de manière à acquérir une prestation de base dans le régime calculée selon les règles et conditions approuvées par le conseil des fiduciaires à la lumière des principes sous-jacents du Régime à risques partagés de CES. Pour le rachat des services liés aux valeurs de rachat précédemment transférées du Régime de CES à un autre régime de pension ou instrument d'épargne-retraite, il est entendu que le conseil des fiduciaires peut exiger que le coût de rachat des prestations de base au titre du Régime à risques partagés de CES obéisse aux mêmes règles que le montant transféré précédemment depuis le Régime de CES, si le montant est supérieur à ce qui est prévu dans les règles normales de rachat.
- (c) Le Régime à risques partagés de CES est assujéti à la législation habilitante.
- (d) Le SINB et le SNB confirment qu'ils n'ont pas besoin de la ratification des membres pour signer ce protocole d'entente ou toute entente subséquente traitant du remaniement du Régime de CES.
- (e) Ce protocole d'entente n'a aucune incidence sur les conditions d'emploi établies aux termes des négociations collectives tenues périodiquement entre les syndicats et l'employeur, sauf dans la mesure nécessaire pour convertir le Régime de CES au Régime à risques partagés de CES.
- (f) Les conditions qui sont favorables aux participants au Régime de CES, mais non expressément ou implicitement présentées dans ce protocole d'entente, doivent être conservées dans le Régime à risques partagés de CES, notamment mais non limitativement les règles en matière de retraite progressive.

Article III

GÉNÉRALITÉS

3.1 Exemplaires

Ce protocole d'entente peut être signé en plusieurs exemplaires (y compris par télécopieur) lesquels, ensemble, sont réputés constituer un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI chacun des signataires des présentes a fait signer ce protocole d'entente par ses officiers ou représentants respectifs dûment habilités à la date indiquée au début de la présente entente.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Par :

Nom : David Alward

Titre : Premier ministre

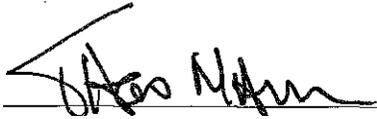
**SECTEURS
BRUNSWICK**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES
PUBLIC ET PRIVÉ DU NOUVEAU-**

Par :

Nom :
Titre : Présidente

TÉMOIN :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Tom Mann", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Nom : Tom Mann

**SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS
NOUVEAU-BRUNSWICK**

DU

Par :

Nom : Marilyn Quinn

Titre : Présidente

TÉMOIN :

Nom : David Brown

Annexe – Paramètres utilisés dans le cadre de gestion des risques

Les tests d'application du cadre de gestion des risques au Régime à risques partagés de CES ont fait appel aux hypothèses et paramètres qui suivent. Toute modification de ces paramètres modifiera aussi les résultats des tests ainsi que les taux de cotisation nécessaires pour atteindre les objectifs financiers énoncés dans la loi habilitante. La politique de financement qui sera adoptée respectera ces paramètres, sauf modifications convenues par les syndicats et par l'employeur.

Taux d'actualisation :	4,5 % par année, les taux d'actualisation futurs devant être déterminés à la lumière des objectifs du régime.
Taux de mortalité :	Table de mortalité générationnelle (Generational Table) UP94 faisant appel à une courbe des projections qui tient compte des données les plus récentes sur l'allongement de l'espérance de vie. À l'avenir, cette hypothèse sera modifiée au besoin à la lumière des toutes dernières données disponibles sur l'espérance de vie.
Autres hypothèses :	Les hypothèses d'évaluation actuelles, à la différence que les hypothèses sur les tendances dans les retraites ont été corrigées à la lumière de l'effet prévu des règles de retraite prises en compte dans l'établissement des coûts.
Règles pour la retraite :	Pas de réduction à 65 ans, baisse de 5 % par année pour retraite anticipée, applicable uniquement aux gains à partir de la date de conversion.
Niveau de financement :	Mesuré selon la méthode du groupe avec entrants sur 15 ans. Évaluation de l'actif s'élevant à la valeur marchande de l'actif, majorée de la valeur actualisée des cotisations excédentaires par rapport au coût normal des prestations de base et accessoires (autre que le rajustement au coût de la vie potentiel futur), puis divisée par le total de l'actif, dans les deux cas à la date d'évaluation pertinente.
Cotisations initiales :	Suffisantes pour réaliser un niveau de financement cible d'au moins 117 % des passifs, selon la méthode du groupe avec entrants sur 15 ans à la date de conversion. Le niveau ainsi établi en fonction des règles de retraite ci-dessus représente au moins 7,8 % du salaire pour les employés et 7,8 % du salaire pour l'employeur. Une règle de retraite différente ou des modifications d'autres paramètres donneraient lieu à un niveau de cotisation différent.
Hausse des cotisations :	Jusqu'à un total de 1 % de la paye, réparti à parts égales (c.-à-d. jusqu'à 0,5 % pour les participants et 0,5 % pour l'employeur), déclenché lorsque le niveau de financement tombe en deçà de 95 % deux années de suite. Ces hausses demeurent en place jusqu'à ce que le niveau de financement atteigne 110 %.
Baisse des cotisations :	Jusqu'à un total de 2 % de la paye, réparti à parts égales (c.-à-d. jusqu'à 1,0 % pour les participants et 1,0 % pour l'employeur), déclenché lorsque le niveau de financement dépasse 150 %. Ces baisses doivent être maintenues jusqu'à ce que le niveau de financement tombe en deçà de 150 %.

Rajustement au coût de la vie :

L'allocation annuelle des fonds excédentaires en vue de l'offre d'un rajustement au coût de la vie est fixée à 1 % pour chaque 6 % des fonds qui dépassent le niveau de financement de 105 %, jusqu'à un maximum de 140 % (ou jusqu'au rajustement décidé par le conseil des fiduciaires), à condition que le ratio soit de 1 \$ disponible en vue de ce rajustement pour chaque tranche de 6 \$ de fonds excédentaires, comme décrit ci-dessus. Les fonds excédentaires au-delà de 140 % serviraient tout d'abord à rattraper tout rajustement au coût de la vie non accordé précédemment, jusqu'aux plafonds prescrits dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de manière dans la mesure du possible d'accorder la priorité à rattraper de tels rajustements dans l'ordre où ils ont été sautés. Il s'applique en proportions égales à tous les participants, sans distinction de statut à la date où ce rajustement est accordé,

Prestations accessoires :

Une bonification n'est possible que si tous les rajustements au coût de la vie ont été entièrement rattrapés et s'il reste des fonds excédentaires au-delà de 140 %.

Répartition cible des actifs :

Pour commencer : revenu fixe, 55 %; actions, 25 %; immobilier, 10 %; infrastructure, 10 %.

Plan de redressement du déficit :

Il repose sur les étapes suivantes, appliquées successivement jusqu'à l'atteinte des objectifs de financement :

- (1) *Augmenter les cotisations dans la mesure autorisée par la politique de financement;*
- (2) *Changer les règles de la retraite régissant le service après la conversion des participants ne bénéficiant pas de droits acquis, pour en arriver à l'équivalent d'une pleine réduction actuarielle des retraites prises avant l'âge de 65 ans;*
- (3) *Changer les règles de la retraite régissant le service antérieur à la conversion des participants ne bénéficiant pas de droits acquis, pour en arriver à l'équivalent d'une pleine réduction actuarielle des retraites prises avant l'âge de 60 ans;*
- (4) *Réduire (d'au plus 5 %) le taux d'accumulation de la prestation de base des gains futurs à la suite de la date de mise en application du plan de redressement du déficit;*
- (5) *Réaliser une réduction proportionnelle des prestations de base de tous les participants, sans distinction du type de participation, en proportions égales pour les gains passés et futurs.*

Si on applique les étapes (2) à (6), il faut accorder la priorité au

renversement de ces changements, dans l'ordre contraire de celui de leur application, avant que tout rajustement futur au coût de la vie soit accordé.